

26 janvier 2024 10:53:40

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT EN DEPENSE

Collectivité : Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille Budget : 00 CDC VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE 2023

Compte	Fonction	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
Opération - 062				9 500,00 €
202 - Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	510	19 500,00 €	6 105,30 €	9 500,00 €
Opération - 064				500,00 €
2317 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo (en cours)	845	24 500,00 €	10 685,81 €	500,00 €
Opération - 075				10 000,00 €
20422 - Subv. pers. droit privé - Bâtiments et installations	588	32 000,00 €	6 500,00 €	10 000,00 €
Opération - 079				1 100,00 €
2313 - Constructions (en cours)	60	92 000,00 €	91 240,28 €	1 100,00 €
Opération - 080				14 900,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	87	1 400,00 €	0,00 €	1 400,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	87	13 600,00 €	0,00 €	13 500,00 €
Opération - 962				5 500,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	020	25 900,00 €	19 634,36 €	5 500,00 €
Opération - 972				8 300,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	633	8 300,00 €	0,00 €	8 300,00 €
Total des dépenses		217 200,00 €	134 165,75 €	49 800,00 €

Le 31/12/2023
Le Président,
Michel LEROY



ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT EN RECETTE

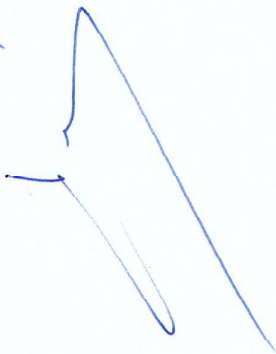
Collectivité : Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille Budget : 00 CDC VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE 2023

Compte	Fonction	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
Chapitre - 13				10 200,00 €
1311 - Subv. transf. Etat et établissements nationaux	314	5 200,00 €	0,00 €	5 200,00 €
1313 - Subv. transf. Départements	60	25 000,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
Total des recettes		30 200,00 €	20 000,00 €	10 200,00 €

Le 31/12/2023

Le Président,

Michel LEROY





**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau de l'aménagement du territoire
et de la ruralité
pref-amenagement-territoire@sarthe.gouv.fr

Le Mans le **22 JUIN 2021**

Le préfet de la Sarthe

à

Monsieur le Président de la
Communauté de commune
Des vallées de la Braye et de L'Anille



Objet : Dotation de soutien à l'investissement public local 2021 – rénovation thermique.

P.J. : copie de l'arrêté d'attribution de la subvention.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli copie de l'arrêté signé de Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire, pris sur ma proposition, vous attribuant une subvention de **5 200 €** sur la dotation de soutien à l'investissement public local – rénovation thermique, pour le projet « **Travaux pour la rénovation énergétique du bâtiment abritant le musée de la musique mécanique à Dollon** ».

Je vous invite à prendre connaissance particulièrement des articles 2 et 3 qui fixent les conditions particulières de commencement et d'achèvement de l'opération liées au plan de relance, ainsi que des articles 4 (modalités de paiement de cette subvention) et 6 (le plan de financement du projet devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue. Dans ce cadre, la mention « France Relance » et l'utilisation de la charte graphique associée devra être systématique. Un support physique avec le logo « France Relance » devra être positionné sur le lieu du projet dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

La liste des pièces à fournir et les documents types sont disponibles sur le portail des communes www.communes-de-la-sarthe.eu (rubrique subventions).

J'attire votre attention sur la nécessité de fournir un dossier complet pour faciliter le traitement de vos demandes de versement.

Copie à Madame la sous-préfète de Mamers

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF



ARRÊTÉ N° 2021 / SGAR / 413
portant attribution d'une subvention au titre de la rénovation
thermique « relance »
bloc communal

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU** la loi de finances initiale pour 2021 ;
- VU** l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 ;
- VU** les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation du préfet ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- VU** l'instruction interministérielle du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales et son annexe du 4 décembre 2020 ;
- VU** la circulaire du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du plan de relance ;
- VU** la demande de subvention présentée par la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille le 26 février 2021 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Objet

Une subvention est attribuée, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation rénovation thermique relance et est imputée sur le programme 362

Domaine fonctionnel : 0362-01 - PCE 6531230000 – GM 10.03.01

Activité 036201030001

Axe de localisation interministérielle : N5272118

Centre financier : 0362-MCTR-DR44

EJ n°2103304481

Collectivité	Nature de l'opération	Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	Travaux pour la rénovation énergétique du bâtiment abritant le Musée de la musique mécanique à Dollon	69 000,00 €	7,54 %	5 200,00 €

Article 2 – Délai de commencement

L'opération subventionnée s'inscrivant dans le cadre du plan de relance, elle doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans des délais compatibles avec une livraison au plus tard au 31/12/2022, l'inobservation de ce délai entraînant la caducité de la décision attributive de subvention.

Article 3 – Délai d'achèvement

L'opération subventionnée s'inscrivant dans le cadre du plan de relance, elle devra respecter le calendrier mentionné dans l'annexe financière et permettre une livraison au 31/12/2022.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Une avance représentant 30 % de la subvention peut être versée sur présentation d'une attestation de début d'exécution signée du porteur de projet, des copies des actes d'engagements ou des devis datés et signés.

Des acomptes peuvent être versés, en fonction de l'avancement des travaux, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de subvention. La justification des dépenses s'effectue au moyen de :

- la copie des actes d'engagements ou devis datés et signés (s'ils n'ont pas déjà été fournis)
- les copies des factures payées accompagnées d'une attestation de paiement signée du comptable public.

Pour le versement du solde, les pièces listées ci-dessus doivent être accompagnées de :

- l'état récapitulatif des cofinancements perçus ainsi que la copie des actes attributifs
- photo du panneau de chantier mentionne la participation de l'État (logo)
- une attestation de fin d'opération

Article 5 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité.

Article 6 – Transparence et communication

Le plan de financement du projet devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité » .

Dans ce cadre, la mention « France Relance » et l'utilisation de la charte graphique associée doit être systématique. Un support physique avec le logo « France Relance » devra être positionné sur le lieu du projet, sans attendre le début des travaux dans un délais d'un mois à compter de la notification.

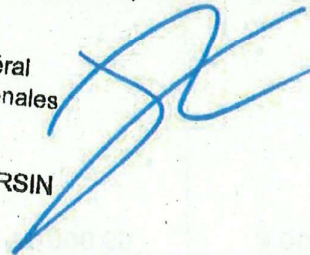
Article 7 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 09 JUIN 2021

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN



**Annexe financière à l'arrêté attributif au titre de la subvention rénovation thermique
« relance » du bloc communal et départemental
PROGRAMME 362**

1 - Identification de l'opération

- Maître d'ouvrage : communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

- Intitulé de l'opération : Travaux pour la rénovation énergétique du bâtiment abritant le Musée de la musique mécanique à Dollon

2 - Échéancier prévisionnel de réalisation

- Début de l'opération : 2^{ème} trimestre 2021
- Fin de l'opération : 3^{ème} trimestre 2021

3 - Plan de financement

Dépenses	Montant HT retenu	Ressources	Montant de la subvention	%
69 000,00 €	69 000,00 €	DSIL	5 200,00 €	7,54 %
		DETR		
		FNADT		
		Autres État, précisez		
		Europe		
		Région	50 000,00 €	72,46 %
		Conseil départemental		
		EPCI		
		Autres		
		Autofinancement	13 800,00 €	20,00 %
TOTAL	69 000,00 €		69 000,00 €	100,00 %



**Le Président
du Conseil départemental**

Dominique LE MÈNER

Président du conseil d'administration du SDIS
Député honoraire

*Demande en subvention
01/09/2023*

Monsieur Michel LEROY
Président de la Communauté de communes
des Vallées de la Braye et de l'Anille
10 rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Cher Michel,

Le Mans, le 20 JAN. 2023

Objet : Commission
permanente du 18/11/2022 :
notification de décision

Monsieur le Président,

Il m'est agréable de vous informer que dans le cadre du dispositif d'aide aux tiers-lieux numériques de proximité de l'année 2022, la Commission permanente du Conseil départemental, réunie ce jour, a décidé d'accorder à votre collectivité la subvention suivante :

- Maître de l'ouvrage : Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
- Objet : Création d'un espace de coworking à BESSE SUR BRAYE
- Coût H.T. de la tranche de travaux volet tiers-lieu : 56 139 €
- Taux de la subvention du Département : 50 %
- **Montant maximum de la subvention (plafond) : 25 000 €**

Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire du règlement financier qui précise les modalités d'attribution et de versement des subventions d'investissement. **Pour permettre le versement de cette subvention, vous devez accuser réception de ce courrier, et nous fournir des renseignements sur les travaux, en vous connectant à cette adresse <https://www.sarthe.fr/signaletique>, dans les 30 Jours suivant la réception de ce courrier.** Vous devez obligatoirement remplir ce formulaire pour déclencher la procédure de subvention.

Par ailleurs, un panneau indiquant la participation financière du Département doit obligatoirement être posé devant le lieu des travaux, **un mois avant le début de ceux-ci et jusqu'à six mois après.** Un panneau en akylux de 1,20 m X 1,60 m vous sera livré à cette fin par le Conseil départemental.

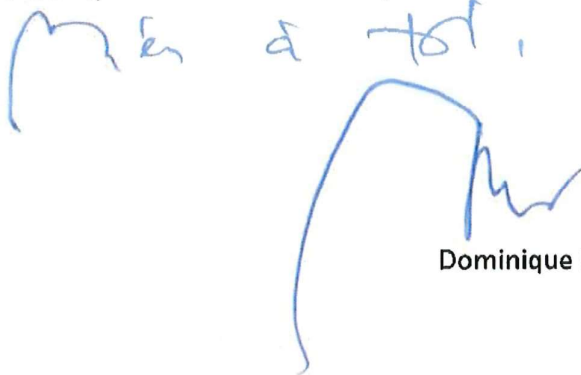
Vous serez tenu de le mettre en place et devrez également envoyer par courrier ou e-mail une photo du panneau pendant les travaux, afin de déclencher le paiement de la subvention. En cas de non-respect de cette procédure, la subvention ne pourra être versée.

Direction des Systèmes
d'Information et du
Numérique
Développement numérique
pour l'usager et le territoire
N/Réf : TL/2022/2
Baptiste Nay
02.43.54.79.58
baptiste.nay@sarthe.fr
P.J : Règlement financier

Il conviendra de solliciter le versement de la subvention dès la fin des travaux, par courrier, accompagné des pièces justificatives précisées dans le règlement.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

M. L. M.


Dominique LE MÈNER

ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (Titre V du Règlement budgétaire et financier du Conseil général de la Sarthe – Assemblée plénière du 17 octobre 2013)

1. Règles générales

L'aide départementale est qualifiée de subvention d'investissement dès lors qu'elle est attribuée comme aide à un équipement (travaux, acquisition ou toute autre immobilisation au sens large) dont la maîtrise d'ouvrage incombe à un tiers, qu'il soit public ou privé.

L'aide départementale ne peut pas intervenir pour un équipement ou une opération dont l'exécution aurait débuté antérieurement à l'attribution de la subvention, sauf décision expresse préalable du Département (ne valant pas promesse de subvention) à démarrer les travaux par anticipation.

Cette aide peut être forfaitaire ou proportionnelle au montant de la dépense subventionnable. Le taux de subvention mentionné dans le guide des aides est un taux maximal, et non un taux systématique.

Le guide des aides (*en ligne sur le site du Conseil général de la Sarthe à l'adresse suivante : www.cs72.fr*) prévoit pour chaque type d'aide les modalités d'envoi et les pièces constitutives d'un dossier de demande d'aide auprès du Département.

2. Conditions requises pour l'attribution des subventions d'investissement

Les demandes de subventions d'investissement adressées au Conseil général avant le 31 mars de l'année en cours seront examinées en priorité par les services.

Le montant minimum requis pour l'attribution d'une subvention d'investissement est de 150 € lorsque le bénéficiaire est une personne privée et de 1500 € lorsque le bénéficiaire est une collectivité publique, à l'exception des aides pour les objets mobiliers.

Le montant maximum ne pourra être supérieur à la participation du maître d'ouvrage public ou privé que le Département accompagne pour son projet.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises commerciales ou artisanales (cf. délibération N°1 du budget primitif 2006).

3. Modalités de versement des subventions d'investissement

A l'exception des aides départementales accordées dans le cadre d'un régime d'aides délégué par l'Etat et donnant lieu à des modalités particulières de versement :

Le versement de la subvention est effectué en une seule fois pour les subventions inférieures à 100 000 € à la constatation comptable de l'achèvement de l'opération subventionnée, accompagnée, le cas échéant, d'une attestation de fin de travaux.

Au-delà de 100 000 €, le versement de l'acompte s'effectue au vu d'un état d'avancement des dépenses payées de 50% du montant de l'opération. Le montant de l'acompte est égal à 50% de la subvention, le solde étant versé à la constatation comptable de l'achèvement de l'opération subventionnée, accompagnée, le cas échéant, d'une attestation de fin de travaux.

Un régime spécifique de versement d'acomptes, compte tenu de la nature de l'opération subventionnée, pourra être institué par délibération expresse précisant les modalités de versement.

Si la dépense totale est inférieure au coût prévisionnel subventionné, le montant restant dû sera minoré au prorata des dépenses réellement réalisées.

Le bénéficiaire joindra également le plan de financement consolidé de l'opération. Si celui-ci laisse apparaître des recettes supérieures à celles initialement prévues, le Département s'autorise, par une nouvelle délibération, à minorer le montant de la subvention au prorata des recettes effectivement perçues. Cette minoration prendra effet sur le solde de la subvention versée.

Pour les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 23 000 € versées aux associations, le Département doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

4. Délais de validité et annulation des subventions

Un certificat de dépenses signé par l'ordonnateur et le comptable (ou des copies des factures acquittées quand il s'agit d'un bénéficiaire privé) attestant d'un début d'exécution de l'opération doit être fourni par le bénéficiaire dans les deux ans qui suivent la notification de la décision du Département (Conseil général ou Commission Permanente). L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention peut également devenir caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le bénéficiaire n'a pas justifié des mesures de publicité obligatoires telles que définies au point 7 du titre V.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la décision d'octroi de la subvention, sauf modalités contraires définies par délibération expresse sous peine de caducité.

5. Les justificatifs

Pour les bénéficiaires publics : l'aide est versée au vu d'une liste récapitulative des paiements, signée par l'ordonnateur et le comptable.

Pour les bénéficiaires privés : l'aide est versée au vu des copies des factures acquittées ou d'une liste des paiements, signée par le bénéficiaire. Une déclaration sur l'honneur à l'appui des documents techniques ou comptables peut être demandée selon la nature des projets.

Pour tous les bénéficiaires, le Conseil général se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile.

6. Cas des subventions d'investissement en nature

La subvention d'investissement en nature est systématiquement matérialisée par une convention de mise à disposition signée d'une part par le Conseil général et d'autre part par le bénéficiaire de la dotation.

7. Mesures de publicité

Pour les subventions supérieures à 1000 €, le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention du Département.

Dans le cadre de travaux dotés d'une subvention ou d'une aide, le maître d'ouvrage est tenu d'apposer à la vue du public une signalétique mentionnant l'intervention du Conseil général. Celle-ci doit rester en place :

- pendant toute la durée du chantier,
- durant les six mois suivant la fin des travaux,
- jusqu'à l'inauguration si celle-ci est prévue au-delà des six mois suivant la fin des travaux.

Il appartient au bénéficiaire de contacter la Direction de la Communication du Conseil général afin d'obtenir ce panneau d'information. Le bénéficiaire fournit, sous peine de non versement de l'aide, la preuve de la bonne implantation de cette signalétique par la présentation d'une photographie adressée au service instructeur du dossier de subvention.

8. Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire. Il comporte les mentions suivantes :

- modalités de versement de la subvention (forfaitaire ou proportionnelle) si elles ne sont pas précisées dans la fiche d'aide, - rappel des mesures de publicité,
- délais et voie de recours,
- copie du présent règlement.